



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tennis de table

Question écrite n° 39179

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les raisons qui motivent la non-sélection d'un athlète pourtant considéré comme l'un des meilleurs joueurs de tennis de table français. L'intéressé est régulièrement classé parmi les cinq meilleurs Français en compétitions nationales. Pourtant, la fédération française de tennis de table lui préfère des joueurs classés dans une hiérarchie inférieure et l'écarte systématiquement des compétitions nationales et internationales. Par ailleurs, ce jeune joueur a été privé de son aide personnalisée versée par la fédération pour avoir exprimé son désaccord dans la presse sportive. Voilà pourquoi, il lui demande d'exercer son autorité de tutelle sur la fédération de tennis de table français qui assure une mission de service public délégué par le ministère de la jeunesse et des sports afin que cet athlète puisse poursuivre sa carrière sportive dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Les fédérations sportives ayant délégation de pouvoir sont seules responsables de la désignation des représentants français dans les compétitions internationales de leur discipline. Pour les compétitions multisports, organisées sous l'égide du Comité international olympique, telles que les Jeux olympiques ou les Jeux méditerranéens, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) inscrit les participants sur proposition des fédérations sportives concernées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. La Fédération française de tennis de table édicte, au début de chaque saison, ses critères de sélection. Ces critères sont diffusés à l'ensemble des pongistes inscrits sur la liste nationale de sportifs de haut niveau. Les sélections dans les compétitions internationales ont toujours respecté ces différents critères ainsi que le note l'avis de conciliation rendu par le CNOSF, conformément à l'article 19 de la loi du 16 juillet 1984, le 23 avril 1996. En application de ces critères, le jeune athlète auquel fait référence l'honorable parlementaire a été sélectionné lors de la saison 94/95 aux : Internationaux de Bulgarie, Internationaux d'Italie, Internationaux de Suède, Grand prix SEAT de Paris, Internationaux d'Angleterre, Internationaux du Brésil. Une affaire semblable au cas cité est actuellement en cours d'examen devant une juridiction administrative (tribunal administratif de Paris) qui se prononcera sur le « bien-fondé » de ce type de requête. Une convention, dont la mise en œuvre est particulièrement recommandée par le ministère de la jeunesse et des sports, définit les droits et devoirs de chacun des signataires, conformément aux recommandations de la charte du sport de haut niveau. Les aides allouées par la Fédération française de tennis de table à ses sportifs de haut niveau sont liées à la signature de cette convention.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39179

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2823
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 271